

No. 40536. Multilateral

CONVENTION ON THE ISSUANCE OF A LIFE CERTIFICATE. PARIS, 10 SEPTEMBER 1998 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2276, I-40536.*]

MODIFICATION OF ANNEXES 1 AND 2 OF THE CONVENTION ON THE ISSUANCE OF A LIFE CERTIFICATE. STRASBOURG, 16 SEPTEMBER 2015*

Entry into force: 1 April 2016

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Switzerland, 19 July 2016

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 40536. Multilatéral

CONVENTION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE VIE. PARIS, 10 SEPTEMBRE 1998 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2276, I-40536.*]

MODIFICATION DES ANNEXES 1 ET 2 DE LA CONVENTION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE VIE. STRASBOURG, 16 SEPTEMBRE 2015*

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2016

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Suisse, 19 juillet 2016

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Résolution 3/2015

modifiant les annexes de la Convention (n° 27) relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998,

adoptée par l'Assemblée Générale le 16 septembre 2015 à Strasbourg

L'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'État civil ("la CIEC"),

réunie à Strasbourg le 16 septembre 2015,

sous la Présidence de Madame Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat Général à la Cour Supérieure de Justice et Présidente de la Section luxembourgeoise, et composée des représentants des États membres suivants: Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Mexique, Pologne, Suisse et Turquie.

Assistaient également à cette réunion, sans voix délibérative :

Mesdames Frédérique Granet, Secrétaire Générale, et Chantal Nast, Secrétaire Générale adjointe ;

Considérant que la Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998, comporte deux annexes, le modèle du certificat de vie (annexe 1) d'une part, et la liste des énonciations et leurs codes (annexe 2) d'autre part ;

Considérant que ladite Convention prévoit la modification des annexes précitées ainsi que la procédure relative à cette modification à l'article 9, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphe 3, et à l'article 18, paragraphe 1, lettre f), comme suit :

« Article 9

1. Le codage des énonciations contenues dans le certificat figurant à l'annexe 1 et la liste des codes prévus à l'annexe 2 pourront être modifiés par une résolution votée à la majorité simple par les représentants des États membres de la Commission Internationale de l'État Civil et des États contractants non membres. Toute modification doit tenir compte des codes utilisés dans les autres Conventions de la Commission Internationale de l'État Civil.
2. La résolution visée au premier alinéa sera déposée auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 14

3. La résolution visée à l'article 9 prendra effet, dans les rapports entre les États contractants, à compter du premier jour du quatrième mois suivant son dépôt.

Article 18

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux États membres de la Commission Internationale de l'État Civil et à tout autre État ayant adhéré à la présente Convention :
 - e) toute résolution prise en application de l'article 9 avec la date à laquelle elle prendra effet. » *

Considérant que la modification des annexes précitées est nécessaire en raison de l'évolution du système du codage des énonciations intervenue depuis l'adoption de la Convention du 10 septembre 1998 ;

* Devrait se lire « f) ». Voir volume 2276, I-40536, p.9

Convention du 10 septembre 1998

Annexe 2 : Liste des énonciations et leurs codes

1-1-5-6	Autorité de délivrance
1-2-5-5	Registres consulaires
1-2-5-6	Registres communaux
1-6-1-3	Certificat de vie
1-6-1-4	Certifie à la date d'aujourd'hui la vie de
1-8-2-1	Sexe masculin
1-8-2-2	Sexe féminin
2-1	État
2-2	Lieu de naissance
2-6-4	Lieu de délivrance
2-7-5-4	Résidence
7-	Nom
7-7-1-2	Nom du signataire
7-9	Prénoms
8-1-1	Jour
8-1-2	Mois
8-1-3	Année
8-2	Date de naissance
8-6-3	Date de délivrance
9-3	Numéro
9-4-1	Signature
9-4-5-2	Qualité du signataire
9-4-6	Sceau
9-5	Contrôle effectué
9-5-1-1	Carte nationale d'identité
9-5-1-2	Passeport
9-5-1-3	Permis de conduire
9-5-1-4	Carte de séjour
9-5-6	Autre(s) justification(s)

La présente Résolution est transmise au Département fédéral suisse des Affaires étrangères en sa qualité de dépositaire des Conventions de la Commission Internationale de l'État Civil, aux fins de remplacement de l'annexe 1 (recto du modèle du certificat de vie) et de l'annexe 2 (liste des énonciations et leurs codes), jointes à la Convention signée à Paris le 10 septembre 1998, par les annexes 1 et 2, ci-dessus, modifiées par la Résolution 3/2015 adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'État Civil réunie à Strasbourg le 16 septembre 2015.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2015




Chantal NAST
Secrétaire Générale adjointe